

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
29 novembre 2004
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 29^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 28 octobre 2004, à 15 heures

Président : M. Kuchinsky (Ukraine)
puis : M^{me} Astanah Banu (Vice-Président) (Malaisie)

SommairePoint 101 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 94 de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

b) Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous (*suite*)Point 96 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)*b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)*c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)*e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)*

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-57648 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 101 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)
(A/C.3/59/L.28)

Projet de résolution A/C.3/59/L.28 : La situation des enfants palestiniens et l'aide à leur apporter

1. **M^{me} Khalil** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom des auteurs originels et de la Chine, de Djibouti et de la Mauritanie, dit que la situation dans les territoires palestiniens occupés continue de se dégrader à un rythme alarmant. La résolution concerne les secteurs les plus vulnérables de la société palestinienne et est analogue à celle adoptée l'année précédente, mais actualisée pour tenir compte des faits récents. L'intervenant espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Point 94 de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (suite)
(A/C.3/59/L.15/Rev.1)

b) Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous (suite) (A/C.3/59/L.15/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/59/L.15/Rev.1 : Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous

2. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

3. **M. Gansukh** (Mongolie), s'exprimant au nom des auteurs, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Congo, Égypte, Fidji, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Monaco, Namibie, Nigéria, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Suisse, Tunisie, Turquie et Zambie.

4. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.15/Rev.1 est adopté.*

Point 96 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/59/L.21)

Projet de résolution A/C.3/59/L.21 : Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

5. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

6. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud), s'exprimant au nom des auteurs membres du Groupe des États d'Afrique, dit que l'Afrique du Sud et le Qatar se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.21/Rev.1 est adopté.*

Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite) (A/C.3/59/L.25)

Projet de résolution A/C.3/59/L.25 : Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les fillettes

8. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Bulgarie, le Guatemala, la Jordanie, Monaco, le Pérou, Saint-Marin, la Serbie-et-Monténégro, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. **M. Wood** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni et la Turquie ont pris le relais des Pays-Bas en tant que principaux auteurs du projet de résolution. Ils ont tenu de larges consultations et se sont efforcés de tenir compte de toutes les vues exprimées. La portée du projet de résolution a été étendue aux fillettes ainsi qu'au rôle des hommes s'agissant de prévenir les crimes de ce genre.

10. Les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Chili, Fidji, France, Géorgie, Honduras, Iraq, Islande, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maroc, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Tunisie et Turkménistan.

11. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.25 est adopté.*

12. **M. Ballestero** (Costa Rica) dit que le Costa Rica n'a pas pu parrainer le projet de résolution. Depuis la Conférence internationale sur la population et le

développement de 1994, il applique la terminologie utilisée dans le Programme d'action de la Conférence pour traiter de sujets tels que l'hygiène sexuelle et les droits en matière de procréation. Par la suite, la délégation costa-ricaine a souvent expliqué l'importance de cette décision en ce qui concerne la législation interne, qui ne peut en aucun cas être interprétée comme prévoyant la possibilité de l'avortement, dans la mesure où le Costa Rica a toujours été caractérisé par son respect pour la vie humaine. Malheureusement, le paragraphe 3 i) mentionne des soins de santé en matière d'hygiène sexuelle et de procréation, ce que le Costa Rica juge non pertinent. Il appuie le fond de la résolution, mais tient à ce qu'il soit fait état de sa position.

13. **M^{me} Moore** (États-Unis d'Amérique) dit qu'en s'associant au consensus, les États-Unis tiennent à expliquer qu'ils sont fermement résolus à éliminer les crimes d'honneur et qu'ils ont pris des dispositions pour permettre aux victimes potentielles de demander asile ou à bénéficier de la protection accordée aux réfugiés, dans certaines circonstances. Toutefois, ils sont préoccupés par le paragraphe 3 i), qui « demande aux États d') assurer des soins de santé, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de procréation » : les États-Unis ne comprennent pas ce membre de phrase, qui semble cautionner l'avortement ou l'utilisation d'abortifs.

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*) (A/59/225, 371 et 425)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/59/255, 319, 320, 323, 327, 328, 341, 360, 366, 377, 385, 401-404, 422, 428, 432, 436 et 525)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/59/256, 269, 311, 316, 340, 352, 367, 370, 378, 389 et 413; A/C.3/59/3)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*) (A/59/36)

14. **Le Président** invite la Commission à poursuivre le dialogue engagé avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

15. **M. Pato** (Togo), notant que son pays a été victime de sanctions, demande si le Rapporteur spécial a examiné la situation et dit qu'il serait intéressant de connaître son opinion.

16. **M^{me} Li Wen** (Chine) dit que la Chine ne considère pas que les personnes qui, venues de République populaire démocratique de Corée, franchissent illégalement la frontière avec la Chine pour des raisons économiques sont des réfugiés. S'agissant du statut et de la situation des réfugiés, le Rapporteur spécial devrait se reporter à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui ne mentionne nullement les réfugiés de la faim. Le Gouvernement chinois a toujours pris des dispositions appropriées pour les personnes dont il est question dans le rapport, conformément aux lois internes et internationales et aux principes humanitaires. Cette question n'a rien à voir avec le droit à l'alimentation.

17. **M. Saran** (Inde) dit que l'Inde aspire à recevoir la visite du Rapporteur spécial à une date convenue d'un commun accord. Toutefois, elle pense que la nature du droit à l'alimentation devrait être examinée dans l'optique des ressources disponibles dans chaque État, et que le test décisif doit être le degré auquel les États peuvent remplir leurs obligations.

18. La délégation indienne considère que le rapport du Rapporteur spécial (A/59/385) traite de manière plutôt incomplète de la question du développement du secteur de la pêche en Inde. Ce pays a plusieurs milliers de kilomètres de littoral et la question soulevée dans le rapport doit être examinée dans le contexte de la production alimentaire globale du pays au cours des 55 dernières années. Il aurait été bon que le Rapporteur spécial vérifie les informations qu'il avait reçues en les recoupant avec les données officielles.

19. Plus fondamentalement, le problème dont traite le Rapporteur spécial a davantage le caractère d'un problème économique que d'une violation des droits de l'homme commise par l'État. Au fond, il correspond au type d'évolution structurelle très souvent observé dans l'économie des pays en développement; ces évolutions sont une dimension normale de la croissance économique et une manifestation du jeu des forces du marché à l'intérieur du pays. L'Inde espère que le travail du Rapporteur spécial correspondra à l'avenir au mandat qui lui a été confié.

20. **M. Ziegler** (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation) dit que le problème de la faim concerne

non la production de nourriture, mais sa distribution. Comme le marché ne peut pas distribuer la nourriture de façon équitable, l'approche normative est la seule solution. Par manque de place, son rapport ne mentionne pas que le Togo se ressent des sanctions imposées par l'Union européenne, lesquelles ont de graves répercussions sur son économie. Cela dit, comme la plupart des membres de la Commission, l'intervenant est hostile aux mesures de coercition, qu'elles visent le Togo, l'Iraq ou Cuba.

21. En réponse à la représentante de la Chine, l'intervenant dit que le problème des personnes qui franchissent la frontière entre la République populaire démocratique de Corée et la Chine plutôt que de risquer de mourir de faim ne peut pas être réglé par le droit international. Il faut lui trouver une solution politique. L'intervenant convient qu'en vertu de la Convention de 1951, ces personnes ne sont pas des réfugiés à strictement parler; mais leur situation représente une immense tragédie humanitaire.

22. Comme la République populaire démocratique de Corée ne l'a pas autorisé à se rendre dans le pays, il est obligé d'utiliser des sources de seconde main. Amnesty International vient de publier un rapport détaillé intitulé « Starved of Rights: Human Rights and the Food Crisis in the Democratic People's Republic of Korea » (Privation des droits de l'homme et crise alimentaire en République populaire démocratique de Corée), qui conclut que plus de 6 millions de personnes souffrent de malnutrition aiguë et qu'un grand nombre d'entre elles risquent d'en mourir. Il est normal qu'elles tentent de s'enfuir vers le pays le plus proche; mais, d'un point de vue humanitaire, il n'est pas acceptable que la Chine les renvoie chez elles quand, selon certaines informations, les personnes rapatriées disparaissent ensuite dans des camps de travail forcé.

23. Il s'ensuit que la Chine devrait rechercher une solution en collaboration avec la communauté internationale. Si elle ne peut pas autoriser les personnes qui fuient à demeurer sur son territoire, une solution consisterait à les envoyer dans un pays tiers, et certains pays de la région ont déjà accepté de les recevoir.

24. En réponse au représentant de l'Inde, il dit que la question soulevée au paragraphe 53 du rapport (A/59/385) n'est pas la réalisation d'un droit économique, mais la perte de leurs terres par les paysans. La Cour suprême de l'Inde a exigé la

modification immédiate de la situation, par le biais d'une réduction de l'élevage des crevettes et de la restitution de leurs terres aux paysans.

25. **M. Pak** Tok Hun (République populaire démocratique de Corée) dit que le Rapporteur spécial politise encore les questions relatives aux droits de l'homme. Comment interpréter autrement son assertion selon laquelle les questions liées au droit à l'alimentation peuvent être réglées par des moyens politiques? Les droits de l'homme et la politique ne font pas bon ménage.

26. Les gens n'ont pas attendu la crise alimentaire pour franchir la frontière, tant s'en faut, mais leur nombre a grossi depuis le milieu des années 90. La plupart de ces gens retournent chez eux en République populaire démocratique de Corée, où ils ne sont ni exécutés ni envoyés dans des camps de travail. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a présenté tous les faits pertinents au Comité des droits de l'homme en 2001. L'intervenant est surpris par le parti pris affiché par le Rapporteur spécial. Si celui-ci écoute les personnes hostiles à son pays, il doit aussi accepter d'entendre le peuple de ce pays. Comment peut-il ajouter foi aux affirmations d'une ONG telle que Médecins sans frontières, qui a été expulsée de République populaire démocratique de Corée pour actes illicites?

27. **M. Ziegler** (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation), s'exprimant à titre personnel, dit que le problème fondamental est qu'en dépit d'une grave crise qui met en danger un quart de la population du pays, la République populaire démocratique de Corée se refuse systématiquement à autoriser des rapporteurs spéciaux quels qu'ils soient à se rendre dans le pays pour évaluer directement la situation. La longue expérience universitaire de l'intervenant lui fait considérer que les sources de seconde main à sa disposition sont parfaitement crédibles. Quant à la question de la politicisation, il dit que les rapporteurs spéciaux ont des mandats très limités, établis dans le cadre du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Ils ne se mêlent pas de politique.

28. **M. Pinheiro** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar), présentant son rapport intérimaire (A/59/311), dit qu'il a été obligé de s'appuyer sur des sources de seconde main pour établir

son rapport car il n'a pas été autorisé à effectuer une mission d'information au Myanmar.

29. Malgré la relance de la Convention nationale il y a quelques mois, les problèmes à régler ne doivent pas être sous-estimés. La question de la représentativité de la Convention nationale et de la conduite de ses travaux continuent de susciter des préoccupations. Les groupes ayant signé les accords de cessez-le-feu, qui comptent parmi eux d'anciens groupes d'opposition armée formés de minorités ethniques, ont été admis à participer à la Convention dans la catégorie des « invités spéciaux » et la National League for Democracy (NLD) et les autres partis politiques qui avaient remporté la majorité des sièges aux élections de 1990 n'y ont pas participé. L'intervenant espère que le processus aboutira en dépit du changement récemment intervenu au Gouvernement, mais les résultats ne pourront se faire sentir que lors de sessions ultérieures de la Convention nationale.

30. Un progrès important pourrait être accompli si certaines obligations fondamentales en matière de droits de l'homme étaient remplies. Les réformes dans le domaine des droits de l'homme devraient commencer par l'abrogation de la législation en matière de sécurité qui limite le plein exercice des droits fondamentaux, et il faudrait remanier l'administration de la justice dans le sens du rétablissement du respect du droit à une procédure régulière. Il ne sera pas possible d'engager un processus crédible de réconciliation nationale et de transition politique sans libérer rapidement tous les prisonniers politiques (ils sont plus de 1 300) et sans assouplir les restrictions apportées au fonctionnement des partis politiques et des partenaires des accords de cessez-le-feu. Des progrès sur ce point contribueraient à la fois à améliorer le climat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et à normaliser les relations du Myanmar avec la communauté internationale dans l'intérêt de tous les peuples du Myanmar.

31. La libération immédiate de Daw Aung San Suu Kyi et de toutes les autres personnalités politiques leur permettrait de jouer un rôle constructif dans la transition, et un règlement avec les groupes ayant signé les accords de cessez-le-feu qui tiennent compte de leurs propositions apporterait une contribution importante au processus. Toutefois, un développement et une démocratisation authentiques n'auront aucune chance d'aboutir sans la participation de tous les peuples du Myanmar.

32. S'agissant de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, l'intervenant dit qu'il a récemment reçu des allégations selon lesquelles les forces armées continuent d'avoir recours un peu partout dans le pays à la violence sexuelle contre les femmes appartenant aux groupes ethniques. Il prend note de ce que le Gouvernement s'appête à envoyer des équipes d'enquête dans les régions concernées et renouvelle son offre de procéder à une évaluation indépendante des allégations en question.

33. Enfin, l'intervenant dit que, s'il y a lieu de se féliciter du recul de la culture de l'opium révélé par une enquête récente réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les communautés pratiquant cette culture ne deviendront moins vulnérables aux violations des droits de l'homme, à la traite des êtres humains et à la réinstallation forcée que si l'on met à leur disposition d'autres sources de revenu durables. Il constate avec plaisir que le Gouvernement du Myanmar partage ce point de vue.

34. **M. Win** (Myanmar) dit que le climat politique complexe qui existe actuellement dans le monde a amené certains États Membres à conclure que le moment n'était pas venu d'inviter des rapporteurs spéciaux à se rendre dans leurs pays. De plus, des États Membres puissants font pression sur les rapporteurs spéciaux pour qu'ils outrepassent leur mandat et s'aventurent dans les secteurs mal définis des droits de l'homme et des affaires politiques intérieures. Les délégations du Myanmar qui se sont succédé ont constaté que tous les titulaires d'un mandat relatif à la situation des droits de l'homme au Myanmar faisaient preuve de parti pris et agissaient en fonction de mobiles politiques, et que leurs rapports s'appuyaient sur des allégations sans fondement. La principale raison pour laquelle le Myanmar a continué de les inviter à se rendre dans le pays tenait au fait que la coopération avec l'Organisation des Nations Unies est la pierre d'angle de sa politique étrangère. Dans le cas particulier du titulaire actuel du mandat, ce sont l'intégrité et les qualifications du Rapporteur spécial qui ont amené le Myanmar à donner suite aux demandes qu'il a présentées aux fins de se rendre dans le pays. La demande actuelle du Rapporteur spécial est encore à l'examen.

35. Cela étant dit, certains des arguments développés par le Rapporteur spécial sont à rectifier.

36. La Convention nationale reprendra certainement en dépit du changement de Premier Ministre. L'issue de ses travaux ne doit susciter aucune inquiétude, non plus que les délibérations menées entre les délégués à la Convention sur des questions concernant les anciens groupes ayant signé les accords de cessez-le-feu et représentant les nationalités ethniques. L'intervenant prend acte du fait que le Rapporteur spécial reconnaît que, dans l'optique du règlement du conflit, la Convention nationale pourra représenter une occasion exceptionnelle pour les nationalités ethniques, et il estime lui aussi qu'il ne faut pas sous-estimer la difficulté de l'entreprise. Le Gouvernement du Myanmar déplore que la National League for Democracy (NLD) et ses alliés politiques de moindre envergure aient refusé l'invitation de participer à la session historique de la Convention nationale.

37. Il est à espérer qu'à mesure que le pays avancera sur la voie de la réalisation de la feuille de route en sept points devant déboucher sur l'élaboration d'une nouvelle Constitution, sur la base de laquelle de nouvelles élections seront organisées, la paix entre les nationalités du Myanmar sera encore consolidée. Cette approche progressive est acceptée par la majorité silencieuse qui la préfère à d'autres modèles de transformation instantanée qui prévoient la tenue d'élections sur fond d'attentats à la bombe et de pertes en vies humaines. Que le Rapporteur spécial se tranquillise : la voix du peuple sera entendue lorsque le temps des élections sera venu : tous les ressortissants du Myanmar vivant à l'intérieur comme à l'extérieur du pays auront le droit légitime de voter.

38. L'idée que l'on se fait des progrès du Myanmar dans le domaine des droits de l'homme est très différente en Asie et en Europe. La plupart des voisins du Myanmar et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont bien accueilli l'évolution de la situation à cet égard.

39. Certains arguments avancés par le Rapporteur spécial n'ont aucun fondement sérieux et ne reposent que sur la propagande de groupes dissidents et d'ONG constituées à la va-vite, qui exploitent les thèmes à la mode des droits de l'homme et de l'environnement pour essayer de retenir l'attention internationale et d'induire en erreur la communauté internationale. Les nationalités nouvellement réconciliées défendront collectivement la souveraineté du Myanmar par tous les moyens nécessaires. Les tentatives voilées faites, au nom des droits de l'homme, pour obtenir le retrait des

forces de sécurité du Myanmar des régions frontalières reprises ne seront pas négociables.

40. Le Myanmar espère continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dès lors que ses propres intérêts vitaux ne sont pas hypothéqués. Cette coopération et les mesures prises jusqu'à présent dans le cadre de la transition politique ne doivent pas être interprétées comme un signe de faiblesse. Une vive résistance sera opposée à toute tentative importune de fragiliser ou de mettre en péril les intérêts et la souveraineté nationale du Myanmar, notamment en manipulant le mécanisme des Nations Unies.

41. **M^{me} Moore** (États-Unis d'Amérique) dit que la chute du Premier Ministre, le 19 octobre 2004, a indiqué que les ultras ont accru leur emprise sur le pouvoir au Myanmar; elle aimerait connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur la situation. Elle voudrait également savoir s'il dispose d'informations supplémentaires sur les partisans de la NLD qui ont été arrêtés et placés en détention pendant l'été.

42. **M^{me} Astanah Banu** (Malaisie), *Vice-Présidente, prend la présidence.*

43. **M. de Klerk** (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, aimerait que le Rapporteur spécial précise dans quelle mesure, à son avis, le maintien en détention des dirigeants de la NLD constitue une menace grave. Il souhaiterait également savoir si l'on dispose de nouvelles informations sur les allégations de violence sexuelle de la part des forces de sécurité et de recrutement d'enfants soldats.

44. **M^{me} Feeney** (Australie) aimerait savoir quelles mesures supplémentaires pourraient être prises pour éliminer le travail forcé et renforcer la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT).

45. **M^{me} Futschek** (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise est consternée de ce que le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans le pays et elle demande si des contacts ont été pris avec le nouveau Premier Ministre.

46. **M. Pinheiro** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) dit qu'il ne possède pas plus que les membres de la Commission d'information de première main sur la situation à l'intérieur du Myanmar, car il n'a pas pu s'y rendre. Il serait tenté d'interpréter les informations reçues, mais il préfère se donner le temps de juger le nouveau Gouvernement sur ses actes. Il s'est félicité d'entendre

le représentant du Myanmar dire que la feuille de route et la Convention nationale demeurent et que le Gouvernement reste attaché à la transition politique. Toutefois, dans un climat de transition, le placement en détention et la condamnation de membres de la NLD ne sont pas judicieux. Dans toute transition politique, il importe d'assurer la participation de tous les courants d'opinion : plutôt qu'en détention, les membres de la NLD doivent pour évoluer au sein de la société, afin d'œuvrer eux aussi à la transition.

47. L'intervenant espère avoir la possibilité d'enquêter sur les allégations de violence sexuelle et il a pris note du plan d'action conjoint du Gouvernement et de l'UNICEF aux fins de la démobilisation des enfants soldats. Les mesures supplémentaires devant permettre d'éliminer le travail forcé ont déjà été élaborées; il s'agit à présent uniquement d'appliquer les accords conclus avec l'OIT. Il n'y a pas eu de contacts directs avec le nouveau Premier Ministre, mais l'intervenant a pris contact avec les représentants du Myanmar à Genève, Londres et New York et au Brésil.

48. L'intervenant reconnaît que des progrès ont été accomplis, mais qu'il faut consentir de nouveaux efforts afin de garantir l'exercice des droits à la liberté de réunion et de circulation et de la liberté de la presse.

49. **M. Vigny** (Suisse) aimerait savoir si le Rapporteur spécial dispose d'autres moyens diplomatiques quels qu'ils soient de s'acquitter de son mandat, puisque ses visites au Myanmar ont été reportées. Par ailleurs, il serait bon qu'il précise ce qu'il pense de la présence de l'OIT dans le pays.

50. **M. Takase** (Japon) dit que la délégation japonaise a pris note des inquiétudes exprimées dans le rapport écrit au sujet du recrutement d'enfants soldats et aimerait savoir si le Rapporteur spécial dispose d'informations supplémentaires sur la coopération existant entre le Gouvernement du Myanmar et l'UNICEF en vue de prévenir ce type de recrutement.

51. **M^{me} Verrier-Fréchette** (Canada) dit que la délégation canadienne est préoccupée par la crédibilité du processus de la Convention nationale, qui semble manquer de transparence. Elle aimerait connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur les perspectives de réussite de ce processus, étant donné le changement intervenu au niveau de la prise en mains des rênes du pouvoir.

52. **M. Sar** (Cambodge) dit que, de l'avis de la délégation cambodgienne, le Myanmar a fait des progrès dans divers domaines. Le Conseil d'État pour la paix et le développement a d'ores et déjà mis fin au recrutement d'enfants soldats et signé les conventions de l'OIT contre le travail forcé. La discrimination raciale n'existe pas dans le pays et 60 % des groupes ethniques minoritaires sont représentés au parlement. L'intervenant espère que le projet de résolution dont la Commission sera saisie tiendra compte de la réalité actuelle du pays.

53. **M. Cho Tae-ick** (République de Corée) dit que le ferme engagement de la communauté internationale à l'égard de la réforme des droits de l'homme au Myanmar est essentiel. La délégation de République de Corée aimerait savoir si le Rapporteur spécial considère le Comité national des droits de l'homme comme indépendant et comment il pourrait être renforcé. Elle s'interroge également sur les services consultatifs ou techniques en matière de droits de l'homme dont on pourrait le faire profiter.

54. **M. Pinheiro** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) dit que le mieux qu'il puisse faire est de continuer d'essayer de convaincre le Gouvernement du Myanmar qu'il est dans son intérêt de l'inviter à se rendre dans le pays. Il a demandé aux autres pays, dans l'intervalle, d'intervenir en son nom auprès de ce Gouvernement. La présence de l'OIT dans le pays est très utile et des progrès importants ont été accomplis, qui doivent être soutenus. La création au Myanmar du Comité national des droits de l'homme a également été jugée très positive, même si elle n'a pas répondu aux Principes de Paris. Plusieurs pays d'Asie ont mis en place un comité national de ce genre avant de réaliser la démocratie : c'est donc un bon signe.

55. L'assistance technique est disponible par l'intermédiaire du PNUD, des fonds mondiaux et des ONG internationales qui s'occupent des droits de l'homme. L'intervenant n'a pas reçu d'informations de l'UNICEF en ce qui concerne l'initiative pour la démobilisation des enfants soldats, mais le Fonds a fait savoir que sa coopération avec le Gouvernement avait été constructive. Autre fait nouveau dont il y a lieu de se féliciter dans ce domaine, le Myanmar a présenté son rapport au Comité des droits de l'enfant et a accepté que des représentants du Comité se rendent dans le pays.

56. **M. Muntarborn** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée) dit qu'ayant été nommé récemment, il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour préparer un rapport en bonne et due forme; il se contentera de faire un exposé oral. Il note que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée fait apparaître certains éléments constructifs. Le pays est partie à quatre traités relatifs aux droits de l'homme fondamentaux : les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le pays a parfois autorisé des défenseurs des droits de l'homme extérieurs à se rendre sur place pour y évaluer la situation des droits de l'homme; en 2004, des membres du Comité des droits de l'enfant ont été invités, ainsi que le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Divers organismes des Nations Unies travaillent dans le pays à un certain nombre de questions, et les relations se sont améliorées avec quelques pays de la région et au-delà. Comme beaucoup de pays, la République populaire démocratique de Corée a déjà mis en place une infrastructure juridique et opérationnelle qui peut contribuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment la Constitution de 1972 et ses modifications de 1992 et de 1998, ainsi que d'autres lois nationales.

57. Cela dit, la réalisation des droits de l'homme soulève de graves difficultés. S'agissant du droit à l'alimentation et du droit à la vie, des pénuries alimentaires catastrophiques créées par les inondations et la sécheresse se sont produites au milieu des années 90, encore aggravées par les déséquilibres du pouvoir et par le fait que la structure du pouvoir n'a pas su faire face à la situation comme il l'aurait fallu. La situation s'est améliorée, mais l'aide humanitaire d'urgence reste nécessaire. On continue de s'interroger sur la quantité d'aide alimentaire en provenance de l'étranger qui parvient effectivement à la population à laquelle elle est destinée. La distribution des denrées est surveillée jusqu'à un certain point, mais les contrôles par sondage par les organisations humanitaires étrangères restent interdits par les autorités nationales.

58. On signale de nombreux cas de violation présumée du droit à la sécurité de la personne, à un

traitement humain, à la non-discrimination et à l'accès à la justice. Les prisons et centres de détention ne sont pas conformes aux normes internationales et des pratiques telles que la détention provisoire ou administrative sans accès aux tribunaux sont très répandues. Divers sources ont établi l'existence de la pratique du châtement collectif, qui consiste à punir également les membres de la famille d'une personne punie pour un crime politique ou idéologique. Les autorités ont reconnu avoir enlevé un certain nombre de nationaux japonais. Certains cas ont été réglés par la voie bilatérale, mais il existe de sérieux motifs de préoccupation.

59. Le droit à la liberté de circulation suscite également des préoccupations. La circulation des personnes est strictement réglementée : les voyageurs doivent obtenir un certificat pour pouvoir se rendre d'un endroit du pays à un autre. Par ailleurs, des nationaux de la République populaire démocratique de Corée ont franchi les frontières nationales pour deux raisons principales : la persécution politique et la crise alimentaire. Les personnes qui ont quitté le pays sans visa de sortie peuvent également être punies à leur retour. Il y a de plus en plus de femmes parmi les personnes récemment arrivées dans un grand nombre de pays, ce qui est d'autant plus préoccupant que ceux qui se livrent à la traite des personnes choisissent leurs victimes parmi les femmes demandeuses d'asile.

60. Les autorités nationales affirment l'existence de la liberté d'information, de la liberté d'expression et d'opinion et de la liberté d'association et de religion, mais elles sont souvent démenties par la réalité. Une certaine libéralisation a été signalée s'agissant de la liberté de religion, mais il est difficile de juger de son authenticité.

61. En ce qui concerne les droits des femmes et des enfants, des progrès importants ont été réalisés dans ces deux domaines avant la crise alimentaire, qui a commencé en 1995. Depuis, le fait de devoir chercher un emploi et de la nourriture en dehors du foyer a accru leur vulnérabilité.

62. Pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée doit respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et réformer les lois et pratiques incompatibles avec ces normes. Il doit défendre les droits de l'homme en même temps que la démocratie, la paix, le

développement durable et la démilitarisation, en multipliant les possibilités de participation de la société civile. Il doit faire respecter la prééminence du droit, et notamment promouvoir un appareil judiciaire indépendant et transparent offrant des garanties aux détenus et une protection contre l'abus de pouvoir, et réformer l'administration de la justice, notamment en améliorant le système pénitentiaire. Il doit étudier les causes profondes du déplacement et prévenir la persécution et le harcèlement des personnes déplacées. Il doit veiller à ce que l'aide humanitaire, y compris l'aide alimentaire, parvienne bien aux groupes à laquelle elle est destinée, en garantissant un accès sans entraves aux fins de contrôle et de l'obligation de rendre compte. Le Rapporteur spécial et d'autres organes, selon les besoins, devraient être invités à se rendre dans le pays pour dresser le bilan de la situation des droits de l'homme et faire des recommandations quant aux réformes à entreprendre. L'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organismes, selon que de besoin, devrait être sollicitée à l'appui des activités visant à protéger les droits de l'homme.

63. La communauté internationale pourrait apporter sa contribution en s'employant à convaincre le Gouvernement d'appliquer ces recommandations et en reconnaissant la nécessité de protéger les réfugiés et les autres personnes déplacées et en mettant fin aux arrangements bilatéraux et autres qui mettent en danger la vie des demandeurs d'asile. Elle pourrait également s'employer à faire en sorte que l'aide atteigne bien les groupes vulnérables et que les groupes humanitaires puissent accéder sans entraves aux régions où vivent les personnes à secourir.

64. **M. Takase** (Japon) aimerait savoir ce qu'il convient de faire à présent et s'il existe des domaines spécifiques dans lesquels les États Membres pourraient contribuer à la promotion des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

65. **M^{me} Bakker** (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit qu'il faudrait obtenir en priorité que le Rapporteur spécial soit autorisé à se rendre dans le pays afin de procéder à une évaluation indépendante de la situation. S'il devait en être empêché, elle aimerait savoir quelles méthodes de travail il compte mettre en oeuvre. Par ailleurs l'Union européenne aimerait qu'il fournisse des précisions sur la situation des femmes et des enfants et sur la traite des personnes.

66. **M. Vigny** (Suisse) dit que la délégation suisse aimerait voir préciser les stratégies de promotion des droits de l'homme et indiquer les instruments ou formes d'appui diplomatiques qu'elle pourrait fournir au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission.

67. **M. Muntarhorn** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée) dit que, s'agissant de ce qu'il convient de faire à présent, il faudrait mettre l'accent, dans un premier temps, sur le cadre international relatif aux droits de l'homme. Les rapports présentés par la République populaire démocratique de Corée en sa qualité de partie à quatre instruments principaux relatifs aux droits de l'homme ont d'ores et déjà été examinés par trois des comités créés en vertu desdits instruments. Des recommandations ont donc déjà été formulées, et l'on pourrait examiner la suite qui leur sera donnée. La priorité actuellement accordée à la prééminence du droit constitue un autre point de départ. Il importe d'avoir un accès direct au pays, et il a rencontré ses homologues à Genève de façon informelle pour essayer de l'obtenir, mais même sans accès, l'intervenant accueillera positivement toute information en provenance des organisations non Gouvernementales, des organisations intergouvernementales et du système des Nations Unies.

68. Il s'impose de promouvoir l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits civils et politiques. S'agissant de sa stratégie pour l'avenir, l'intervenant utilisera le cadre des Nations Unies et les instruments auxquels la République populaire démocratique de Corée est déjà partie pour soulever les questions concernant leur application effective. Les États Membres pourraient user de leur influence pour lui faire obtenir l'autorisation de se rendre dans le pays et ils pourraient aider à maintenir un dialogue positif et constructif au sein du cadre international des droits de l'homme.

69. **M. Pak** Gil Yon (République populaire démocratique de Corée) dit que le rapport oral du Rapporteur spécial est la manifestation la plus achevée des préjugés, de la partialité et de l'ingérence dans les affaires intérieures de son pays. Il ne fait d'ailleurs que reprendre les allégations diffamatoires répandues par les forces hostiles à la République populaire démocratique de Corée. Alors que la lumière n'est pas faite sur les questions mentionnées dans son rapport, le

Rapporteur spécial n'a pas hésité à les y faire figurer et en a déjà tiré des conclusions hâtives quant à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui contestera avec fermeté toute tentative faite pour empiéter sur ses responsabilités souveraines pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme et pour calomnier son système.

70. Le rapport est le fruit d'un complot politique ourdi par les pays occidentaux pour isoler la République populaire démocratique de Corée sous le prétexte de la protection des droits de l'homme. L'Union européenne a adopté une résolution critiquant le pays et a interrompu unilatéralement un dialogue sur les droits de l'homme dont les modalités donnaient satisfaction. Si ses assertions au sujet des violations des droits de l'homme étaient impartiales, elle aurait dû contester l'invasion armée de l'Iraq par les États-Unis, ce qu'elle n'a pourtant pas fait. La délégation de la République populaire démocratique de Corée tient à indiquer clairement que les violations des droits de l'homme alléguées dans le rapport oral du Rapporteur spécial ne se sont pas produites. Le Rapporteur spécial ne doit pas escompter de coopération au sujet de l'application de cette résolution aussi longtemps que l'Union européenne continuera de collaborer avec les États-Unis pour isoler et étouffer la République populaire démocratique de Corée et la traiter d'une façon différente des autres.

71. **M. Sun Jin** (Chin), se référant au rapport oral du Rapporteur spécial, dit que l'entrée illégale en Chine et la question des réfugiés sont deux problèmes totalement distincts, et il espère que le Rapporteur spécial en prendra note. Il aimerait également lui rappeler qu'il existe un ensemble de traités internationaux en vigueur dans ce domaine et que chaque État dispose en outre de sa propre législation interne. En ce qui concerne le contrôle des frontières chaque pays a ses propres lois et réglementations, et celles de la Chine sont moins strictes que celles des autres États.

72. **M. Muntarhorn** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée), répondant aux observations qui lui ont été adressées, dit qu'il aspire vivement à collaborer avec ses collègues en République populaire démocratique de Corée à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il tient à faire remarquer qu'il n'a pas sollicité son poste

actuel et est totalement indépendant. Il s'est efforcé d'être équilibré et a souhaité faire naître une possibilité de dialogue et de coopération, tant officielle qu'officieuse.

73. Au sujet des observations faites par le représentant de la Chine, l'intervenant note qu'il y a au moins deux courants de réfugiés en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Il s'agit tout d'abord du courant traditionnel de réfugiés fuyant leur pays pour des raisons de dissidence politique ou pour cause d'oppression ou de persécution, et il y a ensuite le courant de réfugiés qui a des causes économiques. Selon une interprétation, les personnes qui appartiennent à ce deuxième courant pourraient être des immigrants illégaux. Cependant, puisque, s'ils rentrent dans leur pays, ils peuvent encourir des sanctions, ils pourraient être considérés en droit international comme des réfugiés.

74. Certes, les réfugiés doivent respecter la loi du pays, mais dans le cadre international. Cela implique le respect du principe de non-refoulement. Les personnes qui demandent asile devraient avoir accès au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. D'une façon générale, la coopération internationale devrait être renforcée à cet égard. Si le pays de premier asile n'est pas disposé à accepter les réfugiés, la communauté internationale pourrait étudier la possibilité d'une réinstallation dans un pays tiers. Il conviendrait de fournir un appui aux pays de façon à garantir le respect de la pratique de l'asile dans l'optique du droit international, en gardant à l'esprit que la communauté internationale doit se partager la responsabilité.

75. **M. Pacéré** (Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo), note que, dans sa résolution 2004/84, la Commission des droits de l'homme l'a nommé en qualité d'expert indépendant pour apporter son concours au Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, et lui a demandé de présenter un rapport d'étape à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session. Comme ce mandat lui a été confié à une date très récente, l'intervenant n'est pas en mesure de présenter un rapport écrit détaillé à la session en cours.

76. Il a séjourné dans le pays entre le 22 août et le 2 septembre 2004 et s'est entretenu notamment avec les représentants du Gouvernement et d'organisations

non gouvernementales. De graves violations des droits de l'homme et d'autres crimes continuent de se produire, en particulier dans les régions de l'est du pays, et l'appareil judiciaire ne dispose pas de moyens financiers et humains suffisants pour pouvoir faire face à la situation. Tant la Commission vérité et réconciliation que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ont attesté des violations des droits de l'homme. L'intervenant estime nécessaire de créer un organe doté d'une compétence internationale, car aussi longtemps que régnera l'impunité, le pays ne retrouvera pas la paix.

77. Cela dit, bien que l'intervention de la Cour pénale internationale (CPI) semble la solution idéale, l'article 11 du Statut de Rome dispose que la Cour n'a compétence que pour ce qui concerne les crimes commis après la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002. Les crimes commis avant cette date – qui ont fait au moins 300 000 victimes et inclus plusieurs massacres – ne relèvent pas de sa compétence. L'intervenant préconise donc la création d'un tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo et recommande au Gouvernement congolais d'aider à en établir le mode de fonctionnement.

78. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) dit que le contexte de l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays a changé avec le remplacement du Rapporteur spécial par un expert indépendant et la définition d'un mandat différent. La délégation de la République démocratique du Congo remercie l'expert indépendant d'avoir pris note des efforts que déploie le gouvernement de transition national pour réunifier le pays, ramener la paix et rétablir l'autorité du Gouvernement. Ces efforts seront poursuivis avec l'appui de la communauté internationale. Toutefois, en dépit des progrès réalisés depuis la signature en décembre 2002 de l'Accord global et inclusif sur la transition, l'indiscipline, la violence et l'insécurité existent toujours, surtout dans les régions de l'est du pays, et donnent lieu en particulier à la violence contre les femmes, les filles et les enfants.

79. Après cinq années de guerre, il serait illusoire de penser que le pays peut retrouver la paix et la stabilité sans que l'on cherche au préalable à établir l'identité des responsables des crimes commis et à rendre justice aux victimes. La poursuite des auteurs de ces crimes

par l'appareil judiciaire assurera la réconciliation nationale et consolidera le processus de paix. La délégation de la République démocratique du Congo pense comme l'expert indépendant qu'il faut créer un tribunal pénal international, mais estime que ce tribunal devrait conserver l'appareil judiciaire existant dans le pays. Le Gouvernement congolais a appuyé la décision de la CPI d'ouvrir une enquête sur les crimes commis à partir du 1^{er} juillet 2002 et un Accord sur les privilèges et immunités de la CPI a été signé en octobre 2004.

80. Toutefois, les crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002 ne peuvent pas demeurer impunis et ne pourront déboucher sur un règlement que si la communauté internationale accepte de mettre sur pied un tribunal pénal international. L'intervenant est bien conscient que le principe d'un tel tribunal n'a pas encore l'appui de certains membres influents de la communauté internationale. L'appareil judiciaire national ne peut pas être remplacé. Toutefois, comme l'expert indépendant l'a fait observer, cet appareil est largement désorganisé et sa réforme requiert des ressources plus importantes. Comme c'est le cas pour tous les pays en transition, le rétablissement de l'État de droit dépendra du partage des responsabilités entre l'État congolais et la communauté internationale. Dans cette optique, la République démocratique du Congo salue l'initiative conjointe de la Commission européenne et du Gouvernement français consistant à rétablir l'appareil judiciaire à Bunia et elle espère que cette initiative pourra être étendue au reste du pays. La délégation de la République démocratique du Congo partage l'avis selon lequel l'assistance est indispensable au processus de rétablissement de l'ordre, et demande à la communauté internationale de soutenir le Gouvernement dans cette entreprise. L'intervenant indique que le Gouvernement de la République démocratique du Congo souscrit aux recommandations de l'expert indépendant et s'engage à coopérer pleinement à leur application.

81. **M^{me} Vigani** (Suisse) aimerait connaître l'opinion de l'expert indépendant quant à la montée des tensions ethniques en République démocratique du Congo et savoir comment il compte traiter de ces tensions dans le cadre de son mandat. Par ailleurs, elle aimerait savoir comment il envisage d'appuyer la République démocratique du Congo dans le cadre de sa coopération avec la CPI.

82. **M^{me} Bakker** (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que la question de l'impunité est absolument prioritaire et elle se félicite de la décision prise par le Procureur de la CPI d'ouvrir une enquête sur les crimes commis en République démocratique du Congo. Notant que l'expert indépendant s'est récemment rendu dans le pays et s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement et du Ministère de la justice, elle aimerait savoir s'il pourrait indiquer comment les autorités congolaises ont coopéré avec le Bureau du Procureur et s'il a l'intention de retourner dans le pays avant la fin de l'année. Si tel est le cas, l'intervenante aimerait savoir s'il examinera des questions spécifiques à inclure dans son prochain rapport et s'il rencontrera le Ministre congolais des droits de l'homme afin de lui demander quelle sont ses priorités et si elle a besoin d'une aide quelconque.

83. **M. Pacéré** (Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo) répond aux questions des membres de la Commission. S'agissant de la montée des tensions ethniques, il note que les régions concernées sont habitées par des sociétés très traditionnelles. De plus, la situation est compliquée par un conflit entre États, la mainmise sur des terres et des mouvements migratoires transfrontaliers qui n'existaient pas auparavant. Cela a eu des conséquences qui n'étaient pas prévisibles. Il s'agit d'une vaste région et il n'a pas pu se familiariser avec l'ensemble du territoire concerné. Toutefois, pour sa prochaine visite, qui doit avoir lieu au début de novembre 2004, il a demandé spécifiquement à rencontrer les représentants des principaux groupes ethniques afin d'essayer de trouver le moyen de prévenir la xénophobie, en particulier dans les régions de l'est du pays.

84. En ce qui concerne la CPI, il pense pouvoir aider le Gouvernement en lui conseillant de faire tout son possible pour établir un lien non seulement avec la CPI, mais aussi avec les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Il a déjà pris contact avec ces organes afin d'obtenir des informations pouvant être utiles à la République démocratique du Congo.

85. **M^{me} Verrier-Fréchette** (Canada) dit que le Canada est vivement préoccupé par les actes de violence commis contre des civils en République démocratique du Congo, en particulier les actes de violence sexuelle contre les femmes, et aimerait savoir

ce que la communauté internationale pourrait faire pour prévenir plus efficacement de tels actes. Elle est également profondément préoccupée par la situation des personnes déplacées et des réfugiés dans la partie orientale du pays, et souhaiterait savoir comment le Gouvernement pourrait, en coopération avec la communauté internationale, oeuvrer plus efficacement en vue de protéger leurs droits fondamentaux.

La séance est levée à 18 h 10.